

**PROFESSIONNELS EN CONTACT
AVEC LES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES**

LES INFORMATIONS SUR

**POUR LES
VICTIMES
DE VIOLENCES
CONJUGALES**



**L'AIDE
D'URGENCE**



LES VIOLENCES CONJUGALES, EN QUELQUES CHIFFRES.



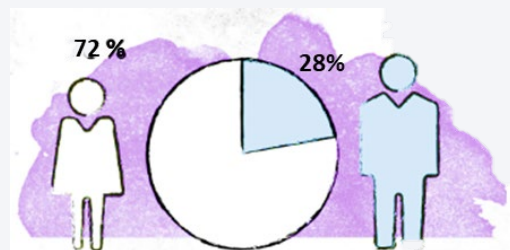
213 000 femmes victimes de violences conjugales par an entre 2011 et 2019

180 000 enregistrements de cas de violences conjugales auprès des forces de l'ordre en 2021



122 femmes tuées par leur conjoint en 2021 Soit une hausse de 20 % par rapport à 2020

En 2021 et 2018 28 % des victimes étaient des hommes



L' AIDE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES, C'EST QUOI ?

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales est une prestation légale prévue pour soutenir les victimes. Elle est instaurée par la loi du 28 février 2023.

Selon le montant des ressources de la victime, elle peut prendre la forme :

- d'une aide non remboursable (subvention) ;
- d'une aide remboursable (prêt sans intérêt). Le remboursement se fera auprès de l'auteur des violences s'il est condamné à la peine complémentaire de remboursement du prêt ou auprès de la victime dans les autres cas.

L'aide pour les victimes de violence conjugale (Avvc) concerne la France métropolitaine les DROM, y compris Mayotte.

- **Quand cette aide entrera-t-elle en vigueur ?**

Cette aide entrera en vigueur 28 novembre 2023.

Elle peut également concerner les violences conjugales commises antérieurement à cette date (le dépôt de plainte ou la PJ doit dater de moins d'un an par rapport à la date de la demande).

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par période de douze mois à compter de la date de la décision d'attribution.

- **A qui s'adresse t'elle :**

Elle s'adresse à toutes personnes (allocataire ou non) victimes de violences conjugales commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire de pacs. Il peut également s'agir d'une relation passée.

Il n'est pas nécessaire que la victime vive ou ait vécu avec l'auteur des faits.

Rappel : L'allocataire peut dépendre de la Caf ou d'un autre organisme en fonction de son régime d'appartenance.

Pour le régime général
et les régimes spéciaux



Pour le régime agricole

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR AVVC et AUX ENFANTS

Le bénéficiaire de l'aide doit :

- Résider sur le territoire Français,
- Être français(e), ou
- Être ressortissant(e) UE/EEE/Suisse : ou
- Être de nationalité étrangère : détenir un titre de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France quelles que soient la nature et la durée du titre (pas de liste limitative). **Cette condition est déclarative.** Concrètement cela signifie que si le demandeur déclare être en possession d'un titre de séjour mais n'est pas en mesure de le fournir, il peut tout de même effectuer la demande.
- Il n'y a pas de condition d'âge.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge



Le bénéficiaire doit être victime de violences conjugales :

Le terme “conjugal” doit être entendu au sens large :

- Conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité y compris lorsqu'ils ne vivent pas ensemble.
- Ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire de pacs y compris lorsqu'ils n'ont jamais vécu ensemble
- Quelle que soit la durée de la relation.

L'aide peut être versée, que la victime soit en couple ou non, avec l'auteur présumé ou avec une tierce personne. Aucune condition d'isolement n'est exigée.

•*Est-il possible de rester en couple après l'obtention de cette aide ?*

Oui - l'aide n'est pas conditionnée à une séparation du couple.

Conditions relatives aux enfants

Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge pour bénéficier de l'aide, cependant le nombre d'enfants à charge a un impact sur le montant de l'aide.

Les conditions de détermination de la charge d'enfant sont différentes de ce que les caf font habituellement. Chaque situation sera appréciée par la caf qui instruit le dossier.

LES CONDITIONS LIÉES AUX RESSOURCES

Les ressources prises en compte sont celles déclarées pour le mois précédant la demande ou, à défaut, l'avant dernier mois qui précède si le demandeur n'en a pas connaissance.

Liste exhaustive des ressources à prendre en compte (présentes sur le formulaire de demande) :

Revenus d'activité salariée et non salariée	Indemnités de chômage (y compris le chômage partiel)	Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption
Autres indemnités journalières de sécurité sociale	Rémunération garantie pour les travailleurs en Etablissements ou services d'aide par le travail, (ESAT)	Pensions de retraite

NB : Aucune prestation n'est prise en compte pour la détermination et le calcul de l'aide

LA DÉTERMINATION, LE MONTANT ET LE PAIEMENT DE L'AIDE

L'AVVC est attribuée sous deux formes :

Une aide non-remboursable (subvention) :

Lorsque le demandeur n'a pas de revenu d'activité ou perçoit un revenu inférieur ou égal à 150% du Smic net mensuel au 1er janvier de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

Une aide remboursable (prêt sans intérêt) :

Lorsque le demandeur perçoit des revenus d'activité supérieurs à 150 % du Smic net mensuel au 1er janvier de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

Si l'auteur de violence est condamné, c'est lui qui devra rembourser le prêt.

S'il n'est pas condamné c'est la victime qui devra rembourser le prêt.

Le remboursement est exigible à compter du 24ème mois qui suit son attribution.

Il appartient à la victime de tenir la Caf informée sur l'évolution et l'aboutissement de la procédure pénale.

Composition du foyer	Niveau de ressources en % du SMIC net mensuel	Montant au 01/01/23 pour métropole et DOM TOM
1 personne	150%	2 029,60 €
1 personne + 1 enfant à charge	225%	3 044,40 €
1 personne + 2 enfants à charge	270%	3 653,28 €
1 personne + 3 enfants et plus à charge	330%	4 465,13 €

LE MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide ou du prêt selon la composition de votre foyer et de vos ressources					
Ressources mensuelles	Seul	Seul avec 1 enfant	Seul avec 2 enfants	Seul avec au moins 3 enfants	Enfant supplémentaire
Inférieures ou égales à 0,5 Smic net	607,75 €	911,63 €	1 093,96 €	1 337,06 €	243,10 €
Supérieures à 0,5 Smic net et inférieures ou égales à 1 Smic net	486,20 €	729,30 €	875,17 €	1 069,65 €	194,48 €
Supérieures à 1 Smic net et inférieures ou égales à 1,5 Smic net	364,65 €	546,98 €	656,38 €	802,24 €	145,86 €
Supérieures à 1,5 Smic net	243,10 €	364,65 €	437,58 €	534,82 €	97,24 €

Le montant de l'aide versée dépend :

- du nombre d'enfants à charge ;
- et du montant des ressources mensuelles de la victime.

Le montant de l'aide peut donc être différent pour chaque demandeur.

Les montants sont minorés si le bénéficiaire perçoit des ressources supérieures ou égales à 50 % du montant du SMIC net mensuel (soit 1353,06 €)

Il est donc important d'être vigilant concernant la communication du montant de l'aide.

LA DEMANDE

La demande peut se faire sur le site internet caf.fr (pdf remplissable en ligne et téléchargeable) ou via l'application mobile
Un formulaire papier peut également être mis à disposition

Un de ces 3 justificatifs est obligatoire et doit être fourni avec la demande :

- Dépôt de plainte (récépissé de dépôt de plainte ou récépissé du PV remis à la victime)
- Signalement adressé au Procureur de la République
- Ordonnance de protection délivrée par le JAF

Le droit ne peut être étudié que si la pièce justificative (attestation de violence) est réceptionnée.
Elle doit avoir une ancienneté < ou= à 12 mois pour être considérée comme valable au moment de la demande.

SÉCURISATION DE LA DEMANDE D'AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Pour sécuriser autant que possible le parcours de demande :

- Le mot de passe Mon Compte doit être obligatoirement réinitialisé,
- La fonction "transmettre un document" a été ouverte au conjoint sans délégation (uniquement dans ce parcours),
- Les libellés dans le suivi des demandes ou des attestations de droits et paiements ne mentionnent pas la notion de violence conjugale,
- En cas de prise de rendez-vous pour ce motif, le rendez-vous n'apparaîtra pas dans l'agenda du dossier couple.
- Les tuteurs personnes physiques et personnes morales pourront également accéder au formulaire pour le compte de leurs protégés.
- La demande Avvc n'arrive pas sur le dossier couple. (immatriculation systématique et attribution d'un numéro de dossier pour la victime et pour l'Avvc).

CAF.FR : LES ÉCRANS DE LA DEMANDE D'AVVC

Un parcours simplifié sur le caf.fr:

Il a été fait le choix, dans un premier temps, de proposer un parcours pendant lequel la victime serait accompagnée pas à pas dans sa démarche.

Ce parcours a été pensé de telle sorte qu'il soit facilement identifiable sur le Caf.fr.

Il se présente avec des étapes à suivre et une incitation à la prudence grâce à une vigilance des gestes et réflexes de sécurité à effectuer pendant la démarche.



L'Avvc sera référencée sous deux rubriques, donc deux entrées possibles

Une sous rubrique violence a été créée et permet d'accéder à la demande.



CAF.FR : LES ÉCRANS DE LA DEMANDE D'AVVC

Le formulaire de demande



Loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

Pour les rubriques 2, 5, 6 et la rubrique Engagement et signature, vous référer à la notice en page 4.

Rubrique 1 : Informations sur le demandeur

Madame Monsieur Nom de famille (de naissance) : PEYRE
Nom d'usage : PEYRE Prénom(s) : ELISABETH
(facultatif et s'il y a lieu) (dans l'ordre de l'état civil)
Date de naissance : 23/11/1961
Lieu de naissance : Ville : Département : Ou pays en cas de naissance à l'étranger :
Nationalité : Française UE, EEE*, ou Suisse Autre :
Date d'entrée en France si vous résidiez à l'étranger :
Possédez-vous un titre de séjour ou un document vous autorisant à séjourner régulièrement en France ? Oui Non
Numéro de Sécurité sociale : 261113400313419
Quelle est votre situation professionnelle ? Depuis quand ?
Vous dépendez de : URSSAF (régime général) à la MSA (régime agricole) Régimes spéciaux

* Espace Economique Européen, voir liste des pays en bas de la page 4.

Rubrique 2 : Vos coordonnées de contact

Attention ! Pour votre sécurité, nous vous recommandons de ne pas communiquer des coordonnées (adresse, adresse mail, n° de téléphone) que vous partagez avec la personne qui figure sur le document attestant de la situation de violence.

Où me contacter en toute sécurité : Chez : Adresse :
Code postal : Commune : Pays :
Depuis le :
Cette adresse est-elle provisoire ? Oui Non
Si oui, indiquez votre adresse habituelle :
Numéros de téléphone : Portable : Fixe : Adresse mail :
Si vous n'êtes pas le titulaire du numéro de téléphone, précisez l'identité de son titulaire :

Rubrique 3 : Modalités de versement

Vous avez un compte bancaire à votre nom : **Attention !** Si vous êtes éligible à cette aide, elle sera versée sur ces coordonnées bancaires, assurez-vous de sélectionner un compte personnel non accessible par la personne qui figure sur le document attestant de la violence.

Titulaire du compte : IBAN : BIC :

Pas de matricule au bas du formulaire sauf si la personne est déjà connue dans une situation d'isolement.

- Si la personne est en couple un nouveau matricule sera créé uniquement pour le versement de l'Avvc (qui sera supprimé dès le versement de cette aide si la victime reste en couple).
- Si la est personne isolée, la demande Avvc sera rattachée à son dossier .

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

1 Accès **2 Téléchargement** 3 Transmission 4 Fin

À SAVOIR AVANT DE TÉLÉCHARGER ...

Vous pouvez remplir votre demande en ligne et la transmettre avec les documents justificatifs. En utilisant ce service, vous signez automatiquement votre demande.

Si vous préférez nous transmettre votre demande par courrier postal, vous devez obligatoirement l'imprimer, la signer et y joindre les documents justificatifs.

Télécharger

Quitter → Transmettre la demande

Il s'agit ensuite de transmettre la demande depuis "transmettre la demande" il s'agit de la 3ème étape.

CAF.FR : LES ÉCRANS DE LA DEMANDE D'AVVC

Le magazine Vie de Famille

Demander l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

1 Accès 2 Téléchargement 3 Transmission 4 Fin

INFORMATION

Documents à transmettre:

- La demande d'aide aux victimes de violence conjugale
- Un des justificatifs suivants:
 - Récépissé de dépôt de plainte
 - Ordonnance de protection du Tribunal
 - Signalement au Procureur de la République

Format : jpeg, pdf, png, jpg ou gif
Taille maximum : 5 Mo par document.

FORMULAIRE DE DEMANDE COMPLÉTÉ

Justificatif de violence

Retour Envoyer

Les trois justificatifs possibles sont relistés à ce niveau

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

1 Accès 2 Téléchargement 3 Transmission 4 Fin

INFORMATION

Vous n'avez déposé aucun document "Justificatif de violence".

FORMULAIRE DE DEMANDE COMPLÉTÉ

Le formulaire de demande d'aide aux victimes de violences conjugales téléchargé précédemment.

Joindre "Formulaire de demande complété"

JUSTIFICATIF DE VIOLENCE

- Récépissé de dépôt de plainte
- Ordonnance de protection du Tribunal
- Signalement au Procureur de la République

Joindre "Justificatif de violence"

Retour Envoyer

Le justificatif est obligatoire. Si au cours de cette étape de transmission, il n'est pas joint, l'utilisateur ne pourra pas envoyer sa demande. Un message d'erreur s'affiche.

CAF.FR : LES ÉCRANS DE LA DEMANDE D'AVVC

Côté appli mobile
On retrouve les mêmes étapes sur le caf.fr

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

1 Accès 2 Téléchargement 3 Transmission 4 Fin

À SAVOIR AVANT DE COMMENCER

La durée de votre démarche est estimée entre 10 et 15 minutes.

Vous devez préparer les éléments suivants :

- un des justificatifs suivants: récépissé de dépôt de plainte, ordonnance de protection du Tribunal ou signalement au Procureur de la République
- un RIB sécurisé (il vous sera demandé au moment de compléter le formulaire)
- votre pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité...)

Vous devez télécharger votre demande, la compléter et l'enregistrer. Attention: vous avez la possibilité de compléter votre demande en ligne et la sauvegarder sur votre ordinateur. Pour cela assurez-vous que celle-ci ne sera pas accessible par la personne que vous avez désignée sur le document

Demander l'aide universelle d'urgence

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

2 Téléchargement

À SAVOIR AVANT DE TÉLÉCHARGER ...

Vous pouvez remplir votre demande en ligne et la transmettre avec les documents justificatifs. En utilisant ce service, vous signez automatiquement votre demande.

Si vous préférez nous transmettre votre demande par courrier postal, vous devez obligatoirement l'imprimer, la signer et y joindre les documents justificatifs.

Télécharger

Quitter Transmettre la demande

Date courante: 01/08/2023

Information

Documents à transmettre:

- La demande d'aide aux victimes de violence conjugale
- Un des justificatifs suivants:
 - Récépissé de dépôt de plainte
 - Ordonnance de protection du Tribunal
 - Signalement au Procureur de la République
- Une pièce justificative d'identité

Format : jpeg, pdf, png, jpg ou gif
Taille maximum : 5 Mo

Formulaire de demande complété

PDF

0183408-0204-4167 e...

Joindre "Formulaire de demande complété"

Demander l'aide universelle d'urgence

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

4 Fin

CONFIRMATION

votre document a bien été transmis à nos services. Il sera traité dans les meilleurs délais.

Revenir à mon compte

Date courante: 01/08/2023

Mémo Partenaires de l'accès aux droits

Aide aux Victimes de Violences conjugales (AVVC)

C'est quoi ?

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales est une prestation légale prévue pour soutenir les victimes. Elle est instaurée par la loi du 28 février 2023.

Selon le montant des ressources de la victime, elle peut prendre la forme :

- d'une aide non remboursable (subvention) ;
- d'une aide remboursable (prêt sans intérêt). Le remboursement se fera auprès de l'auteur des violences s'il est condamné à la peine complémentaire de remboursement du prêt ou auprès de la victime dans les autres cas.

Quand ?

- Cette aide entre en vigueur **le 28 novembre 2023**.
- Elle peut également concerner les violences conjugales commises antérieurement à cette date (le dépôt de plainte ou la PJ doit dater de moins d'un an par rapport à la date de la demande).
- L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par période de douze mois à compter de la date de la décision d'attribution.

Pour qui ?

Elle s'adresse à toutes personnes (allocataire ou non) victimes de violences conjugales commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire de pacs.

Il peut également s'agir d'une relation passée.

Il n'est pas nécessaire que la victime vive ou ait vécu avec l'auteur des faits.

En cas de violences réciproques, si les deux membres du couple effectuent une demande d'AVVC, le droit peut être étudié pour chacun sous réserve de la présentation de la pièce jointe requise pour chacun des demandeurs.

Le bénéficiaire de l'aide doit :

- Résider sur le territoire Français,
- Être français(e), ou
- Être ressortissant(e) UE/EEE/Suisse : ou
- Être de nationalité étrangère : détenir un titre de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France quelles que soient la nature et la durée du titre (pas de liste limitative). Cette condition est déclarative.
- Il n'y a pas de condition d'âge.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge

Comment ?

- **Demande en ligne sur caf.fr ou sur l'appli mobile**
- Ou Demande papier

Quels documents obligatoires ?

- Dépôt de plainte (récépissé de dépôt de plainte ou récépissé du PV remis à la victime)
- Signalement adressé au Procureur de la République
- Ordonnance de protection délivrée par le JAF

Points spécifiques

- Les conditions de détermination de la charge d'enfant sont différentes de ce que les caf font habituellement.
- Les ressources prises en compte sont celles déclarées pour le mois précédant la demande ou, à défaut, l'avant dernier mois qui précède si le demandeur n'en a pas connaissance.
- **Délais de traitement : 3 à 5 jours**

Que faire si vous êtes en contact avec une victime de violences conjugales ?

Vous pouvez agir simplement en délivrant à ces victimes les informations nécessaires pour leur permettre de rompre leur isolement et d'engager des démarches.

A DIRE :

- « La loi interdit les violences. L'agresseur est le seul responsable. »
- « Vous n'y êtes pour rien »
- « Appelez le 3919 pour être informé(e) de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous. »

Par ailleurs, vous devez adopter une attitude professionnelle adaptée :

- Préserver la confidentialité (vigilance en espace numérique, pensez à vous isoler dans un bureau selon les possibilités)
- Avoir une attitude bienveillante et respectueuse
- Ne pas minimiser les faits révélés

Dans tous les cas respecter son choix : si la victime ne veut pas engager de démarche tout de suite, elle est la seule décisionnaire.

En accueil remettre un flyer ou communiquer sur le n° 3919

Grâce à votre aide, elle saura qui contacter quand elle sera prête.

LES CONTACTS UTILES



**3919 : le numéro national d'écoute,
d'information et d'orientation**

Anonyme, 24h/24, 7 jours /7

Le site internet : stop-violences-femmes.gouv.fr



CIDFF Morbihan : 02 97 63 52 36

Pour contacter la Caf

(adresse réservée aux partenaires)

aide-urgence-violences-conjugales@caf56.caf.fr